

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT n°2018-182 du 20 novembre 2018 autorisant la société Suez RR IWS Minerals France à exploiter une installation de tri-transfert et de traitement-valorisation de terres et de matériaux au 17/21, route de la Seine à Gennevilliers

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-87 du 25 mai 2018, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de Gennevilliers du 25 juin au 25 juillet 2018 inclus,

Vu la demande présentée le 13 février 2017 et complétée le 24 janvier 2018 par monsieur François Grux directeur général délégué de la société Suez RR IWS Minerals France dont le siège social est situé 16, place de l'Iris - Tour CB 21 92040 Paris La Défense, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri-transfert et de traitement-valorisation de terres et matériaux au 17/21, route de la Seine à Gennevilliers et classable sous les rubriques : 2716/1, 2718-1, 2790-2, 2791-1, 3510, 3532, 3550 (activités soumises à autorisation) 2515-1-b, 2517-2 (activités soumises à enregistrement) et 2171 (activité soumise à déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France en date du 13 avril 2018, qui a jugé le dossier complet et recevable,

Vu la décision en date du 15 mai 2018, par laquelle monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné monsieur Jean-Paul Soares, en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire l'enquête publique,

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en date du 13 mars 2017,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2017,

Vu le rapport du général, commandant la brigade des sapeurs pompiers de Paris en date du 21 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 27 juin 2018,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 24 août 2018,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en Ile-de-France en date du 19 octobre 2018, proposant de prescrire des conditions d'exploitation,

Vu la lettre en date du 22 octobre 2018, informant le responsable de la société Suez RR IWS Minerals France des propositions formulées par madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 30 octobre 2018,

Vu la lettre en date du 8 novembre 2018, communiquant à la société Suez RR IWS Minerals France un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST,

Vu le courrier de la société Suez RR IWS Minerals France en date du 13 novembre 2018 dans lequel elle indique ne pas avoir d'observations à formuler,

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Suez RR IWS Minerals France dont le siège social est situé 16, place de l'Iris à Paris La Défense est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au , route , les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3510	-	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - Traitement biologique, - Traitement physico-chimique, - Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 [...]	Prétraitement et traitement physique (criblage, et lavage) Traitement biologique	Capacité d'élimination et de valorisation de déchets dangereux	10 t/j	2 500 t/j
3532	-	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - Traitement biologique, [...].	Traitement biologique	Capacité de valorisation de déchets non dangereux	75 t/j	2 500 t/j
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Plateforme technique avec stockage de terres et matériaux impactés et des déchets d'amiante	Capacité de stockage temporaire	50 t	40150 t (sous réserve des dispositions liées aux garanties financières)

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2718	I	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Plateforme technique avec stockage de terres et matériaux impactés et des déchets d'amiante	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation	1 t	40150 t (sous réserve des dispositions liées aux garanties financières)
2790	-	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Prétraitement et traitement physique (criblage, et lavage) Traitement biologique	/	/	Traitement de déchets dangereux
2791	I	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Prétraitement et traitement physique (criblage, et lavage) Traitement biologique	Quantité de déchets traités	10 t/j	2 500 t/j
2515-1	b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Installations de criblage et/ou de concassage	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200 kW et < 550 kW	549 kW
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Plateforme technique avec stockage de terres et matériaux	Superficie de l'aire de transit	>10 000 m ²	19 000 m ²
2716	I	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Plateforme technique avec stockage de terres et matériaux impactés	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	1 000 m ³	22 220 m ³
2171	-	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Stock de compost	Volume du dépôt	200 m ³	375 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement) et D (Déclaration)

La capacité annuelle maximale de déchets réceptionnés est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 500 t/j (prétraitement et traitement).

La quantité de déchets présente à un instant t sur la plateforme sera au maximum de :

- 40 000 t de terres et matériaux impactés ;
- 150 t de déchets d'amiante conditionnés

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : traitement biologique, traitement physico-chimique, mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (dit BREF « WT »).

Installations visées par la nomenclature « loi sur l'eau »

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (ouvrage)	Critère de classement	Seuil du critère	Grandeur caractéristique
3.2.2.0	1°	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite	10 000 m ²	15 035 m ³

(*) A (autorisation)

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Gennevilliers sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	
Gennevilliers	F56pp	F191pp
	F188	F192
	F189	F193
	F190pp	F197

Le site occupe une surface de 29 504 m².

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

L'établissement exploité par SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE n'est pas autorisé sous le régime SEVESO seuil bas.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer à tout moment que le site n'atteint pas le seuil bas (SEVESO) directement pour la rubrique 4510 de la nomenclature des ICPE, ou par cumul.

La durée d'entreposage sur le site n'excédera pas :

- un an si les terres et matériaux sont destinés à être éliminés,
- trois ans si les terres et matériaux sont destinés à être valorisés.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

La plate-forme est destinée à mener les activités suivantes :

- tri, transit, regroupement, traitement et valorisation des terres et des matériaux impactés ;
- transit et regroupement des déchets d'amiante conditionnés.

Les équipements et ouvrages mis en place et autorisés dans le cadre de l'autorisation sont :

- un pont bascule (un deuxième pont pourra être installé si l'activité du site le justifie) ;
- une plateforme technique étanche d'une surface de 19 000 m² accueillant les activités autorisées et citées à l'alinéa du présent article ;
- les voies aménagées de circulation interne conformes aux dispositions du présent arrêté et aux spécifications du dossier d'autorisation ;
- une aire de distribution de carburant située sur la plateforme technique ;
- un bassin de gestion des eaux de ruissellement des voiries et toitures d'un volume de 740 m³ ;
- un bassin de gestion des eaux de ruissellement de la plateforme d'exploitation d'un volume de 1050 m³ ;
- des unités de criblage et/ou de concassage dans la limite de la puissance autorisée et des capacités autorisées au titre des rubriques 2515, 2790 et 2791 ;
- une unité de lavage des terres et des matériaux impactés ;
- une unité de chaulage des terres et des matériaux impactés ;
- une unité de traitement biologique de terres impactées ;
- un local 5 sas de décontamination des travailleurs ou opérateurs lors de la mise en œuvre de l'activité de transit et regroupement des déchets d'amiante conditionnés.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 compte tenu du coût des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 4 304 575 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 102,3 (paru au JO du 13 octobre 2016) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site, en lien avec les garanties financières fixées, sont :

- 40 000 t de terres et matériaux impactés dont au maximum 10 000 tonnes classées en tant que déchets dangereux ;
- 150 t de déchets d'amiante conditionnés.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant le dépassement des niveaux d'activités encadrés par le récépissé de déclaration du 12 janvier 2017 ou la mise en service des installations non visées par le récépissé de déclaration susvisé et autorisées au présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet des Hauts-de-Seine :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet des Hauts-de-Seine, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet des Hauts-de-Seine tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet des Hauts-de-Seine, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet des Hauts-de-Seine peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet des Hauts-de-Seine appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet des Hauts-de-Seine peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet des Hauts-de-Seine vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet des Hauts-de-Seine fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet des Hauts-de-Seine qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.4 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet des Hauts-de-Seine les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité à vocation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet des Hauts-de-Seine la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/12/2002	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/11/2012	Arrêté du 26/11/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
10/12/2013	Arrêté du 10/12/13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
05/12/2016	Arrêté du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
06/06/2018	Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des déchets, ou produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules. Ces consignes sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée et prévoient notamment :

- les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur et à proximité de l'établissement, permettant notamment d'éviter toute file d'attente sur la route de la Seine qui serait due aux activités du site ;
- l'obligation pour les véhicules transportant des déchets pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement de posséder une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou des poussières, et d'éviter leur humidification par les pluies ;
- l'obligation pour les conducteurs de posséder leurs EPI obligatoires sur le site ;
- l'équipement suffisant des véhicules de transport de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou de diffusion des déchets ou des produits lors des transports ;
- la vérification que les véhicules chargés sont compatibles avec les matières transportées ;
- le signalement des déchets ou produits chargés ou déchargés avec les informations nécessaires à leur identification ;
- la surveillance permanente par une personne de l'établissement des opérations de chargement ou de déchargement d'un véhicule ;
- les modalités de réception des déchets d'amiante basées sur les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux.

2.1.3 Périodes d'ouverture du site

Le site sera ouvert du lundi au vendredi de 6h30 à 19h00. Dans le cadre de travaux exceptionnels, le site pourra être ouvert en permanence sous réserve d'un accord préalable de l'inspection des installations classées. Les horaires d'ouverture du site sont affichés à l'entrée du site et au poste d'accueil.

2.1.4 Management Environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les cartouches de charbon actif, kit de dépollution...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Il assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de la plateforme technique. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Des dispositifs de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Ils font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum et peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service des activités encadrées par le présent arrêté
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.4	Changement d'exploitant	Au moins 3 mois avant la date de changement d'exploitant
ARTICLE 1.6.5	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLES 10.2.2	Protocole de surveillance environnementale	Dans les deux mois suivant la mise en service des activités encadrées par le présent arrêté
ARTICLE 10.3.2	Autosurveillance des effluents aqueux et des eaux souterraines (émissions atmosphériques si possibilité technique)	Transmission via GIDAF conformément aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998.
ARTICLE 10.3.3	Déclaration annuelle des émissions et transferts de déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 10.3.4	Rapport d'interprétation de l'autosurveillance	Transmission annuelle des rapports d'interprétation
ARTICLE 10.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLES 10.2.5	Programme de surveillance Surveillance périodique pour les sols	Dans les six mois suivant la mise en service 1 mois suivant la réception des résultats (contrôle réalisé a minima une fois tous les 10 ans)

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non-conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- les pistes et aires de travail sont arrosées par temps sec.

L'exploitant met en place une procédure afin de limiter les émissions diffuses liées à la manipulation des terres impactées précisant notamment :

- les modalités d'application des dispositions de l'article 9.1.6 relatif à la couverture des déchets ;
- la limitation des opérations de brassage des terres impactées aux périodes de météorologie favorable et par vent faible ;
- les modalités de déclenchement de l'humification des stocks de terres.

La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets canalisés à l'atmosphère sont évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Captage des effluents atmosphériques sur l'unité de traitement biologique

Les caractéristiques du point de rejet et des rejets en sortie du module de traitement sont les suivantes :

Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
5	0,11	400 à 750	16 à 25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.3 Valeurs limites d'émissions applicables à l'unité de traitement biologique

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Unité de biotraitement
	Concentration en mg/Nm ³
Composés Organiques Volatils totaux (COVt)	40
Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)	20
COV visés au point 7°c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/98*	2
HCN	5
H ₂ S	5

Le rendement des installations de traitement des effluents gazeux est au minimum de 95 %.

*Les paramètres suivants sont retenus pour les COV classés CMR (cancérogène, mutagène et reprotoxique) :

- 1,2-Dichloroéthane
- 1,1,1-Trichloroéthane
- Benzène
- Naphtalène
- Dichlorométhane
- Trichlorométhane
- Tétrachlorométhane
- 1,1,2-Trichloroéthane
- 3-Chloropropène
- Tétrachloroéthylène
- Toluène
- Hexane
- Trichloroéthène

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Utilisation	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	Gennevilliers	Appoint d'eau pour le lavage des pistes et engins, pour l'arrosage des pistes et l'unité de lavage ou de criblage sous eau (lorsque la quantité d'eau pompée dans le bassin de rétention n'est pas suffisante) et approvisionnement de la base vie en eaux	2000

4.2.2 Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2.3 Réduction de la consommation d'eau

Les besoins en eau pour les opérations de nettoyage des voiries, de la plateforme et pour l'unité de lavage sont comblés autant que possible par l'eau disponible dans les bassins de rétention.

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales issues des voiries et toitures ;
- les eaux industrielles comprenant les eaux pluviales de la plateforme d'exploitation et les vidanges de l'unité de lavage des terres et matériaux impactés ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.

4.4.2 Collecte des effluents

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales du port après traitement conforme aux exigences de l'autorisation de déversement.

Les eaux pluviales issues des voiries et toitures sont recueillies dans le bassin de rétention d'un volume de 740 m³. L'exploitant maintient sur ce bassin un volume disponible de 300 m³ pour les épisodes de pluies exceptionnels. Aux fins du respect de cette disposition, l'exploitant matérialise la hauteur d'eau dans le bassin à ne pas dépasser en dehors des épisodes de pluies.

Les eaux industrielles comprenant les eaux pluviales de la plateforme d'exploitation et les vidanges de l'unité de lavage des terres et matériaux impactés sont recueillies dans le bassin de rétention d'un volume de 1050 m³. L'exploitant maintient sur ce bassin un volume disponible de 910 m³ pour les épisodes de pluies exceptionnels et pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Aux fins du respect de cette disposition, l'exploitant matérialise la hauteur d'eau dans le bassin à ne pas dépasser en dehors des épisodes de pluies.

L'entretien des bassins est assuré par un curage régulier.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'unité de traitement des eaux de la plateforme d'exploitation comprend une télégestion comprenant les mesures de pH, de COT, de température, de conductivité et de débit. Des consignes prévoient les fréquences des opérations de maintenance préventive et les seuils déclenchant les opérations de maintenance pour les paramètres mesurés.

4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Lambert : X : 647 431,88 – Y : 6872038,95 – Alt 28,47 Lambert II : X : 596027,96 – Y : 2438663,42 – Alt : 28,47 EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION INTERNE Réseau d'assainissement du Port de Gennevilliers Seine Autorisation de déversement dans les réseaux du Port autonome de Paris

4.4.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux usées domestiques	Eaux pluviales (voiries et toitures)	Eaux industrielles (plateforme et unité de lavage)
Exutoire du rejet	Poste de refoulement	Poste de refoulement	Poste de refoulement
Traitement avant rejet	Micro-station par boues activées	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures et unité de traitement des eaux

4.4.6 Conception des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet des Hauts-de-Seine.

4.4.7 Aménagement des ouvrages de rejet

4.4.7.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.7.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 25 °C ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;

4.4.9 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.10 Valeurs limites d'émission des effluents aqueux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit de fuite maximal autorisé sur le site est de 10 l/s/ha.

La superficie des toitures et voiries est de 9 696 m². Le débit maximal autorisé des eaux pluviales issues des voiries et toitures est de 35 m³/h.

La superficie de la zone technique est de 19 000 m². Le débit maximal autorisé des eaux industrielles est de 68 m³/h.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		Rejet n°3		Rejet n°4	
		VLE (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	VLE (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	VLE (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	1305	30	74	30	26,5	30	49
DCO	1314	50	124	50	43	50	82
HCT	7009	5	12,5	5	4,5	5	8,2
Pb + Hg + As + Cd + Ni + Zn + Mn + Cu + Cr		5	12,5	5	4,5	5	8,2
As	1369	/	/	/	/	0,025	0,04
Cd	1388	/	/	/	/	0,025	0,04
Cr	1371	/	/	/	/	0,1	0,2
Cu	1392	/	/	/	/	0,15	0,25
Pb	1382	/	/	/	/	0,1	0,2
Ni	1386	/	/	/	/	0,2	0,35
Zn	1383	/	/	/	/	0,8	1,3
Hg	1387	/	/	/	/	0,005	0,008
Fe + Al	7714	/	/	/	/	/	20
Carbone Organique Total (COT)	1841	/	/	/	/	60	98
Indice phénols	1440	/	/	/	/	/	3
Fluor	7073	/	/	/	/	/	150
CN ⁻	1390	/	/	/	/	/	1
AOX ou EOX	1106 ou 1760	/	/	/	/	/	30
Dichlorométhane	1168	/	/	/	/	/	2

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		Rejet n°3		Rejet n°4	
		VLE (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	VLE (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	VLE (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Anthracène	1458	/	/	/	/	0,025	0,04
Benzène	1114	/	/	/	/	/	1
Fluoranthène	1191	/	/	/	/	/	1
Naphtalène	1517	/	/	/	/	/	1
HAP*	4088	/	/	/	/	0,025	0,04
Toluène	1278	/	/	/	/	/	2
Xylène	1780	/	/	/	/	/	2

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

* Somme des 5 HAP suivants : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pyrène et indeno(1,2,3-cd)pyrène

5 DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 9), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Origine
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Bureaux
	20 01 01	Papiers, cartons	Bureaux
	17 04 05	Ferrailles	- Maintenance - Refus de tri
	20 02 01	Déchets verts / Bois	- Espaces verts - Déchets de lavage
	17 02 03 17 09 04	Plastiques, Caoutchouc	Déchets de lavage
	19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05*	Déchets de lavage
	19 13 02	Déchets de criblage après lavage	Déchets de lavage
	19 08 99	Boues des bassins de rétention des eaux de ruissellement	Curage et vidange des bassins de rétention
	15 02 03	Charbon actif usagé	Traitement de l'air et de l'eau
Déchets dangereux	13 01 10* 13 02 05* 13 02 08*	Huiles usagées	Vidange et entretien des machines
	15 02 02* 19 01 10*	Charbon actif usagé	Traitement de l'air et de l'eau

6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 GÉNÉRALITÉS

8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés.

8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3 Contrôle des accès

L'accès aux installations est limité et contrôlé. Le site est équipé d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres sur tout le périmètre.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées par l'exploitant pendant les heures d'exploitation.

La zone dédiée aux déchets d'amiante est délimitée par des murs bétons amovibles, lorsque l'activité de transit et regroupement des déchets d'amiante conditionnés est opérée.

Les bassins de rétention sont délimités par une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres.

8.1.4 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.2.1 Comportement au feu

Lorsque l'activité de transit et regroupement des déchets d'amiante conditionnés est opérée, le stockage des déchets d'amiante conditionnés est effectué dans des îlots de stockage munis de murs de coupe-feu 2 heures de 2 mètres de hauteur sur trois faces. Les zones de stockage sont implantées de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir d'effet domino d'une zone de stockage à l'autre.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 Intervention des services de secours

8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

8.3 Moyens de lutte contre l'incendie

8.3.1 Dispositifs présents sur le site

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de deux poteaux d'incendie d'un réseau public permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet des Hauts-de-Seine la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Le nombre et le positionnement des différents types d'extincteurs est défini par une société extérieure spécialisée. Les extincteurs sont répartis a minima à raison de 9 litres de produit par 250 m² de surface et la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres ;
- d'une réserve de sable de 100 litres au moins à placer à proximité de l'aire de distribution de gasoil ;
- d'une couverture anti-feu sur l'installation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.3.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les bassins de rétention disposent d'une vanne aval permettant de contenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués. Ces vannes font l'objet d'un test de manœuvrabilité une fois tous les 6 mois et d'un test d'étanchéité une fois par an.

VI. L'exploitant prend les dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien de la membrane étanche de la zone technique, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est surveillé en permanence par le personnel posté ou par une société de surveillance en l'absence de personnel.

8.6.2 Détection de matières radioactives

8.6.2.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et sortants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le seuil est fixé au plus à 3 fois le bruit de fond.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

8.6.2.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la nature du ou des radioéléments, de leur période, de leur niveau d'activité et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet ou à éliminer le déchet dans une filière adaptée aux caractéristiques radiologiques conformément à la réglementation en vigueur..

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

8.6.3 Prévention du risque inondation

Les installations devront respecter le Plan de Prévention des Risques Inondation des Hauts-de-Seine approuvé. La plateforme technique est située à une altimétrie supérieure à la côte casier de 28,95 m NGF correspondant à une crue centennale.

Les dispositions seront prises, en cas d'annonce de crues pouvant affecter le site, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer un écoulement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Une procédure devra décrire les mesures qui seront prises par l'exploitant en cas de crue. Elle précisera notamment :

- les cotes d'eau d'alerte (en NGF) par rapport au site (cote d'alerte, cote d'intervention, ...);
- les modalités de suivi de l'alerte de la crue ;
- les mesures à mettre en œuvre sur les déchets et les produits dangereux du site afin de limiter les pollutions ;

- les mesures mises en œuvre pour la gestion des rejets aqueux en cas d'inondation.
- Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.4 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.5 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.6 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

9.1 TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT, TRAITEMENT ET VALORISATION DES TERRES ET DES MATÉRIAUX IMPACTÉS

9.1.1 Déchets entrants autorisés et contrôlés

9.1.1.1 Nature des déchets

Les déchets susceptibles d'être admis sont des terres, matériaux et déchets dangereux ou non-dangereux de type terres, gravats, cailloux, bétons, boues, sédiments répondant aux critères d'acceptation.

La liste des déchets admissibles sur site est en annexe II.

Tout nouveau déchet ou matériau susceptible d'être admis fait l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspection des installations classées.

9.1.1.2 Critères d'acceptation

L'admission des terres et matériaux impactés au droit du site est déterminée à partir des seuils définis ci-après :

I. Seuils d'acceptation sur produit brut

Paramètres	Concentration en mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures totaux	100 000
Composés organiques volatils	100 000
BTEX	100 000
Somme des 16 HAP	100 000
PCB (indice PCB)	1 000
Mercure	1 500

II. Seuils d'acceptation sur lixiviat (essai NF EN 12457-2)

Paramètres		Concentration sur lixiviat en mg/kg de matière sèche	Paramètres		Concentration sur lixiviat en mg/kg de matière sèche
Arsenic	As	25	Plomb	Pb	50
Baryum	Ba	300	Antimoine	Sb	5
Cadmium	Cd	5	Zinc	Zn	200
Chrome total	Cr	70	Fluorures	F ⁻	500
Cuivre	Cu	100	Chlorures	Cl ⁻	25 000
Mercure	Hg	2	Sulfates	SO ₄ ²⁻	50 000
Molybdène	Mo	30	Carbone organique total	COT	1 000
Nickel	Ni	40	Fraction soluble	/	100 000

9.1.1.3 Déchets interdits

Les déchets interdits pour l'activité de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation des terres et des matériaux impactés sont notamment :

- les déchets ne répondant pas aux critères d'acceptation,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée d'un point de vue de la radioprotection,
- les déchets explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables,

- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignements et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets ménagers ou assimilés,
- les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD),
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets contenant des polluants organiques persistants.

9.1.1.4 Origine géographique des déchets

L'aire d'influence de la plate-forme porte prioritairement sur les flux générés au niveau de la région Île-de-France, puis sur le territoire national, et enfin, dans la limite des capacités disponibles de la plate-forme, sur ceux provenant de l'Union Européenne. Les flux de proximité sont privilégiés.

9.1.1.5 Certificat d'acceptation préalable (CAP)

Le certificat d'acceptation préalable est délivré, ou non, après examen du dossier produit par le producteur ou le détenteur des matériaux impactés permettant de vérifier l'admissibilité de ces derniers sur la plate-forme. Ce dossier mentionne notamment :

- l'identification de la provenance des terres ou matériaux impactés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur ;
- la quantité et la nature des terres ou matériaux impactés ;
- les caractéristiques physiques des matériaux ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les résultats de l'analyse des matériaux sur l'ensemble des paramètres visés par la caractérisation ;
- le taux de contamination et la nature des polluants ;
- les observations du client concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées par l'administration (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour sur le site d'origine, par exemple) ;
- un résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site ou de l'historique de la pollution ;
- tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic du sol, études de sol...);
- les modalités de la collecte et de la livraison.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur sur sa capacité à prendre en charge les matériaux en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable soit un refus de prise en charge.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable est d'un an maximum.

Un certificat d'acceptation préalable ne peut concerner qu'un lot de matériaux destinés à être pris en charge, un lot étant constitué de matériaux de même provenance et de mêmes caractéristiques.

9.1.2 Contrôles des entrants

9.1.2.1 Contrôles à l'arrivée sur le centre

Toute livraison de matériaux sur la plate-forme par voie routière ou fluviale fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) dûment renseigné ;
- d'une pesée avant et après déchargement et de la délivrance d'un bon de pesée ;
- d'un contrôle de non-radioactivité via le portique de détection situé au niveau du pont-basculé ;
- d'un contrôle visuel.

9.1.2.2 Contrôles analytiques

Les chargements provenant d'un même site, ayant les mêmes caractéristiques chimiques (CAP) et des observations organoleptiques identiques constituent un lot analytique. Un lot analytique ne dépasse pas 300 tonnes.

Chaque lot analytique fait l'objet d'un programme de contrôle, dont la procédure est définie par l'exploitant, afin de contrôler la conformité des matériaux au certificat d'acceptation préalable. Une fois cette conformité établie, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Deux échantillonnages représentatifs du lot analytique sont effectués, l'un pour analyse et vérification de la conformité et l'autre pour archivage. L'échantillon est conservé pour une durée de 3 mois.

Chaque lot analytique est clairement identifié et tracé. Il est ensuite stocké en lot individualisé ou regroupé dans le respect des prescriptions de l'article 9.1.5.

9.1.3 Déchets refusés

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité des matériaux reçus, l'exploitant informe immédiatement le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé et retourné au producteur ou détenteur du déchet.

Le refus est notifié par écrit au producteur ou au détenteur du déchet sans délai. Une copie de cette notification est communiquée au préfet des Hauts-de-Seine ainsi qu'au préfet de département du producteur ou détenteur du déchet.

En cas de non-conformité de la caractérisation du déchet, mais si celui-ci respecte les critères d'acceptation du site, le déchet pourra être accepté après accord entre l'exploitant et le client dans les 24 heures suivant la réception des résultats d'analyse.

Un registre de refus d'admission sera tenu à jour et sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données sont conservées pendant au moins 5 ans.

9.1.4 Registre d'entrée

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

9.1.5 Regroupement

Les regroupements de déchets sont réalisés sur une zone imperméabilisée et placée sur rétention. L'exploitation est organisée de manière à ne pas mélanger les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Le regroupement est réalisé en fonction de la filière de prétraitement ou traitement retenue ou en fonction de la filière de valorisation ou d'évacuation.

Le regroupement de lots analytiques en lot filière est autorisé sous réserve qu'il respecte simultanément les conditions suivantes :

- les déchets sont destinés à être évacués vers un même exutoire et/ou pour un même usage final (valorisation, traitement ou stockage), le cas échéant, après un traitement permettant de réduire la charge polluante, sur la base des seuils définis, afin d'amener cette dernière à un niveau compatible avec les exutoires ou usages déterminés ;
- les déchets sont de même catégorie et de caractéristiques similaires et sont compatibles avec une même méthode de traitement et un même objectif de traitement défini en amont.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant :

- les justifications ayant conduit à regrouper ou à mélanger des lots ensembles ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la liste unique des déchets visées par l'article R. 541-7 du code de l'environnement, et le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes et le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux sont interdits.

Le regroupement est interdit si :

- Des matériaux sont déclassifiés vers des filières moins exigeantes par simple mélange ;
- s'il induit une déclassification de la qualité environnementale d'un lot analytique par rapport aux usages possibles en sortie de plateforme.

Une procédure est mise en place par l'exploitant précisant les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié.

9.1.6 Couverture des déchets

Les déchets à caractère dangereux sont recouverts à réception pour préserver la qualité des eaux de ruissellement et éviter des émissions diffuses.

Les déchets présentant des teneurs notables en composés volatils sont recouverts. L'exploitant définit les seuils d'impact en composés volatils à partir desquels les déchets sont recouverts.

La couverture est réalisée si possible au fur et à mesure de la constitution du lot et au plus tard le lendemain de la fin de constitution du lot.

9.1.7 Prétraitement physico-chimique et traitement biologique

9.1.7.1 Dispositions générales

L'exploitant met en place un panneautage permettant de définir à tout instant la typologie des déchets ou matériaux, la liste des lots regroupés et la catégorie de pré-traitement/traitement/filière/valorisation auquel ils sont soumis.

9.1.7.2 Zone de pré-traitement

L'objectif est de retirer les indésirables, séparer les différentes fractions des sols et homogénéiser les terres polluées par différentes techniques : criblage, lavage, broyage, chaulage. Les outils de pré-traitement utilisés sont des installations mobiles.

Les techniques pré-citées peuvent évoluer en fonction de l'avancée des technologies disponibles.

Les matériaux pré-traités sont ensuite traités sur site dans la zone de traitement biologique ou évacués vers des filières hors site adaptées et dûment autorisées.

9.1.7.3 Zone de traitement biologique

La biodégradation des molécules organiques est favorisée par amendement sous forme d'engrais, de compost ou d'un mélange bactérien. Les bactériesensemencées sont non-génétiquement modifiées et non-pathogènes.

Deux procédés sont mis en place sur l'unité en vue d'apporter l'oxygène nécessaire à l'activité bactérienne :

- retournement mécanique des déchets ;
- aération dynamique par injection-aspiration d'air dans les andains via un réseau d'aération (biopile).

9.1.7.4 Biopiles

Chaque biopile est constituée d'un tertre, d'un réseau de drains et d'un module comprenant un réseau d'aération et système de filtration des gaz. Ces effluents sont traités sur charbon actif ou tout dispositif équivalent avant rejet à l'atmosphère dans les conditions prévues au titre 3 du présent arrêté.

L'exploitant met en place un système d'exploitation approprié pour limiter les émissions de composés volatils dans l'environnement. En particulier, les terres contaminées par des polluants volatils sont recouvertes et mises en dépression.

Une même biopile est destinée à un exutoire unique, l'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment.

9.1.7.5 Suivi du traitement

Le fonctionnement du traitement biologique s'effectue par campagnes, dont la durée est fonction du niveau de pollution initial, de l'activité biologique et des seuils de décontamination visés.

La liste des contrôles à effectuer est établie sous la responsabilité de l'exploitant. Il tient à jour un registre sur lequel sont reportés la date du début de traitement par lot, les résultats des contrôles effectués, etc.

9.1.8 Évacuation des déchets

9.1.8.1 Exutoires prévus

Les exutoires prévus pour les déchets ayant transité sur la plate-forme et ayant subi, ou non, une opération de pré-traitement ou traitement sont les suivants :

- valorisation en remblais de carrière ;
- valorisation en tant que matériaux alternatifs (techniques routières, projet d'aménagement, ...) dans le respect de la réglementation et des guides en vigueur ;
- valorisation en matériaux d'exploitation et de couverture pour les installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) et non dangereux (ISDND) autorisées et sous réserve des critères d'acceptation définis par leur arrêté préfectoral ;
- traitement complémentaire dans une installation autorisée à recevoir des déchets et sous réserve des critères d'acceptation définis par son arrêté préfectoral ;
- stockage en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), ISDND ou ISDD autorisées et sous réserve des critères d'acceptation définis par leur arrêté préfectoral ;
- valorisation en cimenterie.

Pour la valorisation en tant que matériaux alternatifs (techniques routières, projet d'aménagement...), l'exploitant s'assure que celle-ci est réalisée dans le respect de la réglementation et des guides en vigueur.

Les déchets sont évacués en priorité sur le territoire national et la voie fluviale est privilégiée.

9.1.8.2 Analyse des déchets après traitement

L'exploitant fait réaliser des analyses en laboratoire pour déterminer l'exutoire le plus approprié pour les déchets ayant été traités sur le site.

9.1.8.3 Traçabilité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le chantier d'origine jusqu'à l'exutoire en sortie de plate-forme.

Les informations permettant de suivre le cheminement d'un lot au droit de la plate-forme sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées :

- livraisons : dates, BSD, CAP, tonnages, transporteurs ;
- regroupements de livraison à réception pour constitution d'un lot analytique ;
- regroupements de lots analytiques pour constituer un lot filière ;
- résultats d'analyses d'entrée, de suivi de traitement et de contrôle final ;
- traitements réalisés ;
- expéditions : dates, BSD, destinataires, tonnages.

Lorsqu'un regroupement de lot est réalisé dans les conditions prescrites à l'article 9.1.5 et conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe chaque producteur des déchets de la destination finale compte tenu que tout producteur ou détenteur de déchets reste responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

9.1.8.4 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

9.2 TRANSIT ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS D'AMIANTE CONDITIONNÉS

9.2.1 Déchets entrants autorisés et contrôlés

Les déchets susceptibles d'être admis sont des déchets d'amiante conditionnés.
La liste des déchets admissibles sur site est en annexe II.

Les déchets d'amiante présents sur site sont obligatoirement conditionnés de la façon suivante :

- Sous film transparent ou dans un sac hermétique de type big-bag,
- Conditionnement étanche,
- Conditionnement manu-portable,
- Étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

9.2.2 Contrôles des entrants et regroupement des déchets d'amiante

Les modalités d'acceptation des déchets d'amiante conditionnés sur site et les manipulations font l'objet de consignes d'exploitation précisant a minima les modalités suivantes :

- la réception des déchets d'amiante comprend :
 - un contrôle de la copie du Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) en cours de validité ;
 - un contrôle du Bordereau du Suivi des Déchets contenant de l'Amiante (BSDA) (formulaire Cerfa n°11861*03), comprenant l'annexe relative à l'entreposage temporaire (annexe au formulaire Cerfa n°11861*03). L'ensemble des numéros de scellés doit figurer sur le BSDA et sur le plan de chargement qui accompagne le(s) BSDA ;
 - un contrôle du plan de chargement répertoriant par conditionnement le numéro de CAP et le numéro de scellé comprenant le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné le déchet et un numéro d'ordre qui doit également figurer sur le BSDA et le plan de chargement ;
 - un contrôle de l'agrément ADR du transporteur et/ou des certificats pour le transport des déchets ;
 - un contrôle visuel des étiquetages « Amiante » ;
 - une pesée sur le pont bascule du site ;
- les opérations de déchargement respectent les règles suivantes :
 - quel que soit le conditionnement utilisé, le gerbage est interdit et le poids unitaire ne doit pas dépasser 2 tonnes ;
 - le déchargement par ouverture des portes arrière est interdit (sauf pour les containers maritimes et bennes) ;
 - les bennes doivent être posées au sol pour permettre le contrôle administratif et la manipulation des anses des big-bags depuis l'extérieur par le personnel SUEZ MINERALS ;
 - le transporteur n'est pas autorisé à intervenir lors du déchargement.
- et les opérations de chargement respectent les règles suivantes :
 - l'intégralité de l'ensemble des conditionnements et de la présence des scellés sur les big-bags agréés ONU doit être vérifiée,
 - seuls les big-bags agréés ONU peuvent être chargés directement,
 - tout autre conditionnement doit être chargé sur palette, y compris les dépôts bag, pour garantir un déchargement sécurisé,
 - les big-bags doivent être alignés verticalement (anses vers le haut), en respectant le plan de chargement,
 - un cheminement d'une largeur de 50 cm doit être laissé vide entre les rangées de conditionnements pour permettre à une personne de circuler lors du déchargement.

9.2.3 Stockage des déchets d'amiante

L'activité de transit et regroupement des déchets d'amiante conditionnés est interdite en absence de la zone de stockage comprenant les protections prévues à l'article 8.2.1 et du local 5 sas de décontamination des travailleurs ou opérateurs.

Les aires de stockage d'amiante sont organisées conformément à l'annexe I.

9.2.4 Déchets refusés

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité des chargements reçus, l'exploitant informe immédiatement le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé et retourné au producteur ou détenteur du déchet.

Le refus est notifié par écrit au producteur ou au détenteur du déchet sans délai. Une copie de cette notification est communiquée au préfet des Hauts-de-Seine ainsi qu'au préfet de département du producteur ou détenteur du déchet.

Un registre de refus d'admission sera tenu à jour et sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données sont conservées pendant au moins 5 ans.

9.3 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'OUVRAGES DANS LE LIT MAJEUR DE LA SEINE

9.3.1 Prescriptions générales

La transparence hydraulique des aménagements est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux et de rester stables en crue et en décrue. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

9.3.2 Mesures de compensation

Par tranche altimétrique, après mesures compensatoires, les volumes disponibles à la crue lors de l'exploitation sont les suivants :

Niveau d'eau (m NGF)	Volume disponible à la crue en phase d'exploitation	Variation du volume disponible à la crue après la construction
28,95 m NGF	7140 m ³	+ 100 m ³
28,45 m NGF	2295 m ³	+ 900 m ³
27,95 m NGF	235 m ³	+ 185 m ³
27,45 m NGF	0 m ³	0 m ³

9.3.3 Mesures particulières en phase de chantier

Le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (octobre à mai) en termes de déblais-remblais. À l'issue des travaux, l'exploitant est en mesure de démontrer l'atteinte des objectifs de compensation visés à l'article 9.3.2.

10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

10.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

10.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures des émissions atmosphériques portent sur les rejets de l'unité de traitement biologique des terres polluées.

Paramètre	Fréquence de la surveillance réalisée par par l'exploitant	Fréquence de mesure par un organisme agréé*
Débit	Estimation en continu	Semestrielle
Composés Organiques Volatils totaux (COVt)	Hebdomadaire (PID)	Semestrielle
Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)	/	Semestrielle
COV visés au point 7°C de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/98	/	Semestrielle
HCN	/	Semestrielle
H ₂ S	/	Semestrielle
Rendement du filtre à charbon actif	Estimation hebdomadaire	Semestrielle

Les méthodes d'analyse employées par l'organisme agréé sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

*Organisme agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

10.2.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières effectuée par un organisme agréé en quatre points minimum, conformément aux prescriptions du guide de l'INERIS sur « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013.

Le protocole de surveillance environnementale est transmis pour accord à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la mise en service des activités encadrés par le présent arrêté ministériel.

Le protocole de surveillance environnementale contient a minima le suivi des poussières et des COV. Une caractérisation de la qualité de l'air autour du site est réalisée avant la mise en service du site.

La première mesure est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des activités encadrées par le présent arrêté préfectoral. Les mesures sont réalisées une fois tous les semestres ensuite.

Un bilan est réalisé après 2 ans d'exploitation. L'exploitant procède à une révision de l'étude de risques sanitaires intégrant les émissions diffuses. La fréquence de la surveillance environnementale pourra être ensuite adaptée avec accord de l'inspection des installations classées. En cas d'impact de l'installation sur les concentrations dans l'air ambiant de poussières ou de COV, l'exploitant revoit les procédures de gestion des émissions diffuses visés aux articles 3.1.4 et 9.1.6.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, lors des mesures.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

10.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

10.2.4 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, Température, pH et conductivité	/	Continu
MES, DCO, HCT et métaux suivants : Pb - Hg - As - Cd - Ni - Zn - Mn - Cu - Cr	Prélèvement 24 heures	Semestrielle pour les points de rejet n°1 et n°3 Mensuelle pour le point de rejet n°4
Autres paramètres visés à l'article 4.4.10	Prélèvement 24 heures	Semestrielle pour le point de rejet n°4

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Un bilan est réalisé après 3 années d'exploitation. La liste des composés surveillés pourra être ensuite adaptée avec accord de l'inspection des installations classées.

10.2.5 Surveillance des eaux souterraines et sur les sols

L'exploitant propose au préfet des Hauts-de-Seine, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet des Hauts-de-Seine.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique (au niveau de la plateforme technique et de la voirie notamment), dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application des points 3 et 4 de l'article R 122-5.II. du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet des Hauts-de-Seine et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

10.2.6 Autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (cf. article 10.3.3).

10.2.7 Autosurveillance des niveaux sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

La fréquence des mesures des émissions sonores de l'installation respecte les dispositions suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet des Hauts-de-Seine, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1 Généralités

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

10.3.2 Transmission par GIDAF

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Les fréquences de transmission des données d'autosurveillance sont conformes au point IV de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

10.3.3 Déclaration annuelle

L'exploitant adresse chaque année une déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

10.3.4 Rapport d'interprétation

L'exploitant établit dans le mois suivant un trimestre calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses effectuées sur ce trimestre.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports de synthèse visant les trimestres de l'année N sont adressés au plus tard le 30 avril de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

10.4 DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet des Hauts-de-Seine les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

12 - PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

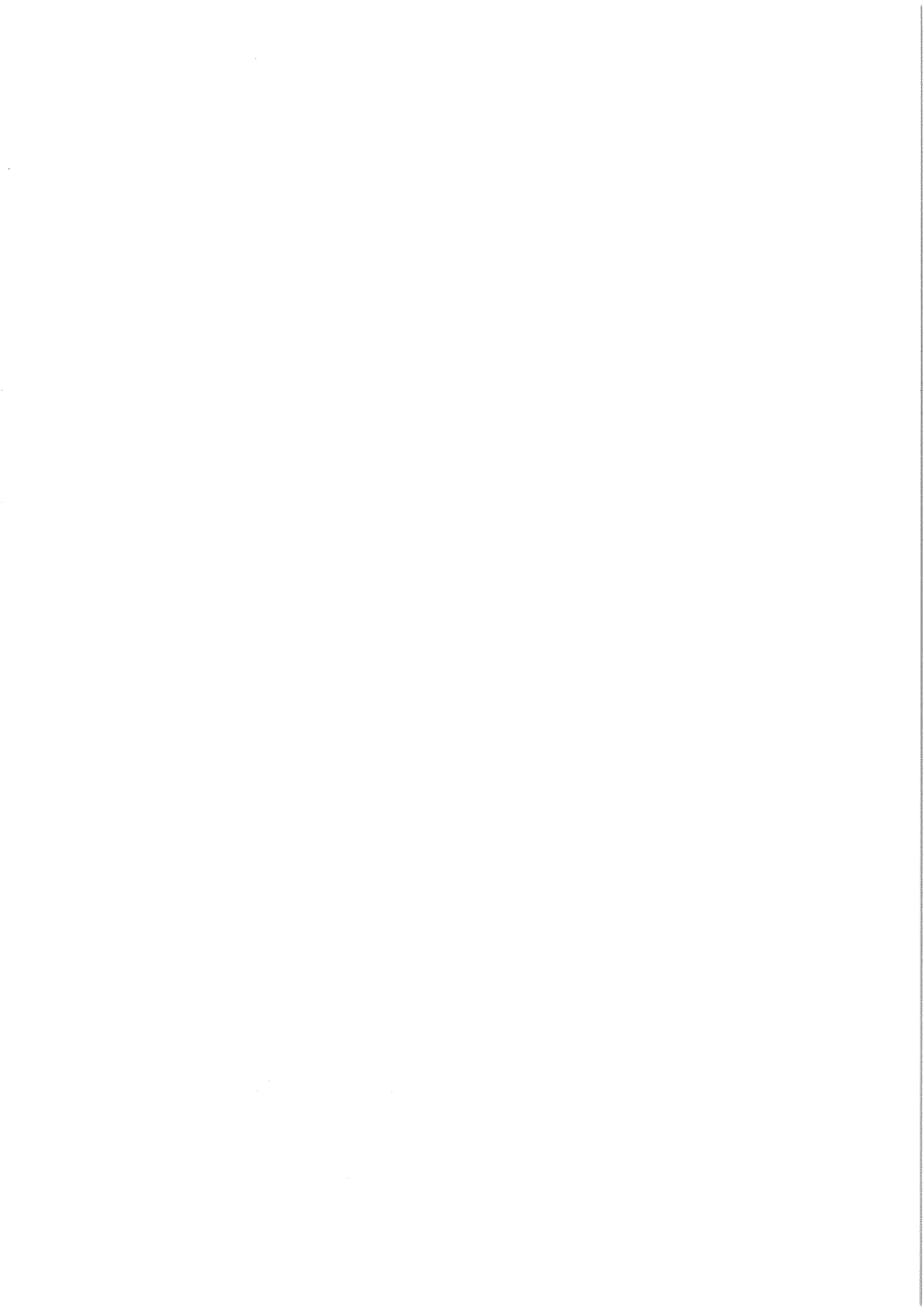
14 EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers et madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

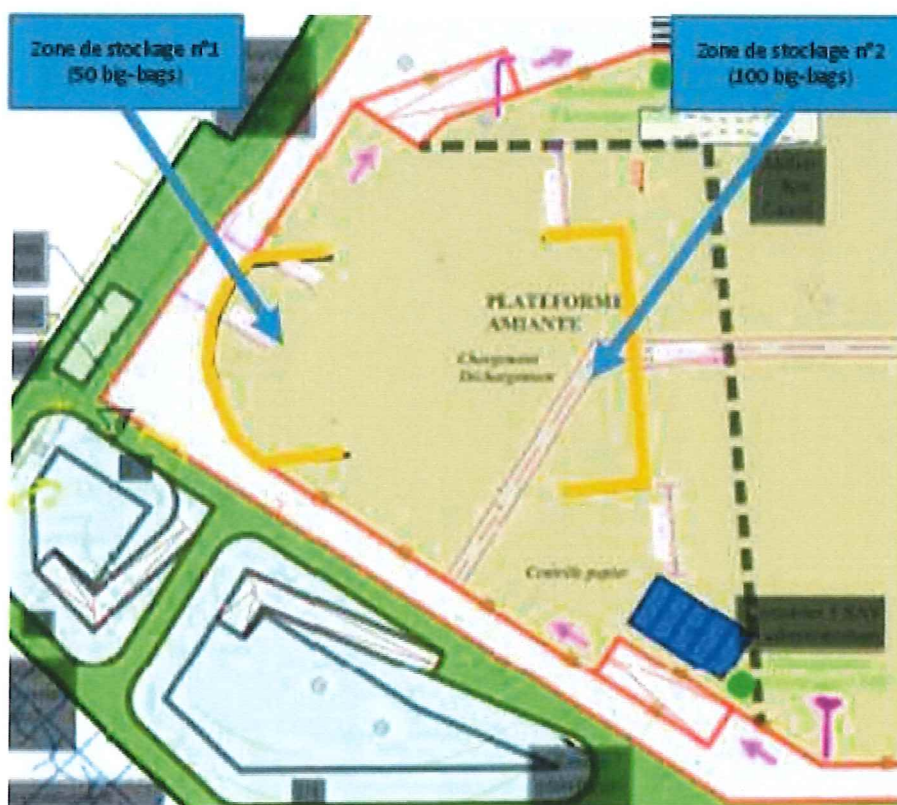
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



Annexe I – Disposition des zones de stockage d’amiante



Zone de stockage	Nombre de bigs-bags stockés	Emprise du stockage	Organisation du stockage
1	60	L = 22,5 m l = 9,5 m	L = 20 big-bags l = 3 big-bags
2	100	L = 29 m l = 9,5 m	L = 25 big-bags l = 4 big-bags



Annexe II – Liste des déchets admis

Code	Déchet admis
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 09*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 09*	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
15	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 12*	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant des goudrons
17 03 03*	Goudrons et produits goudronnés
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)

Code	Déchet admis
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08	Matériaux de construction à base de gypse
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 09	Autres déchets de construction et de démolition
17 09 01*	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17 09 02*	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, doubles vitrages, condenseurs contenant des PCB)
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 05

